

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-99-36-A
Date : 20 juillet 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Mohamed Shahabuddeen,
Juge de la mise en état en appel

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 20 juillet 2005

LE PROCUREUR

c/

Radoslav BRĐANIN

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE PROROGATION DU
DÉLAI DE DÉPÔT DU MÉMOIRE DE L'INTIMÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark McKeon

Le Conseil de l'Appelant :

M. John Ackerman

NOUS, MOHAMED SHAHABUDEEN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, déposée le 22 octobre 2004, par laquelle le Président nous a désigné comme Juge de la mise en état en appel en l'espèce,

VU le Jugement rendu en l'espèce par la Chambre de première instance II le 1^{er} septembre 2004 (le « Jugement »),

VU la Décision relative aux demandes de prorogation de délai, rendue le 9 décembre 2004 (la « Décision du 9 décembre 2004 »), par laquelle le délai de dépôt du mémoire de Radoslav Brađnin (« l'Appelant ») a été prorogé de 50 jours à compter de la date de réception par l'Appelant de la traduction du Jugement en B/C/S,

ATTENDU que l'article 112 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») dispose que l'Accusation doit déposer un mémoire de l'Intimé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'Appelant,

ATTENDU que la traduction en B/C/S a été remise à l'Appelant le 7 avril 2005 et que, par conséquent, la date limite de dépôt du mémoire de l'Appelant a été fixée au 27 mai 2005 et celle du mémoire de l'Intimé au 6 juillet 2005,

VU la décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'Appelant, rendue le 5 mai 2005, fixant au 27 juin 2005 la nouvelle date limite de dépôt dudit mémoire et au 8 août 2005, celle du mémoire de l'Intimé,

ATTENDU que la Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai pour déposer un mémoire d'appel global et aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages, rendue le 22 juin 2005 (la « Décision du 22 juin 2005 »), a prorogé jusqu'au 25 juillet 2005 le délai de dépôt du mémoire de l'Appelant, et que, si le mémoire d'appel n'est pas déposé avant le 25 juillet, la date limite de dépôt du mémoire de l'Intimé est maintenant fixée au 5 septembre 2005,

VU la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'Intimé (*Motion for extension of Time for the Filing of Prosecution Response Brief*), déposée le 27 juin 2005 (la

« Requête »), par laquelle l'Accusation demande, en application des articles 127 A) i) et 127 B) du Règlement, une prorogation de quatre semaines du délai de dépôt de son mémoire et soutient qu'il existe des « motifs convaincants » justifiant la prorogation de délai, étant donné i) que les membres du Bureau du Procureur affectés à l'espèce ont planifié leurs congés pour coïncider avec les vacances judiciaires d'été sur la base du calendrier de dépôt des mémoires fixé avant l'octroi de la dernière prorogation de délai ; ii) que, suite à la répartition des tâches sur base du précédent calendrier de dépôt des mémoires, le Premier Substitut du Procureur en appel en l'espèce s'est également vu attribuer l'affaire *Strugar* et que les délais de rédaction des deux mémoires de l'Intimé se chevauchent en grande partie, et iii) qu'à la lumière des vacances judiciaires et du calendrier de l'affaire *Strugar*, le Bureau du Procureur pourra difficilement affecter d'autres collaborateurs à la rédaction du mémoire de l'Intimé en l'espèce,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir en outre que, même si ces éléments ne constituent pas des « motifs convaincants », il conviendrait néanmoins d'octroyer une prorogation de délai dans l'intérêt de la justice ; que l'Appelant ne s'y oppose pas, et que cette mesure ne risque pas de retarder la procédure d'appel puisque l'audience en appel ne se tiendra vraisemblablement pas avant l'année prochaine,

ATTENDU que l'Appelant n'a pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU que les articles 127 A) i) et 127 B) du Règlement disposent que « lorsqu'une requête présente des motifs convaincants », la Chambre d'appel peut « proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci »,

ATTENDU que l'Accusation a indiqué, à la conférence de mise en état tenue en l'espèce le 6 juin 2005, que, si une prorogation de délai était accordée à l'Appelant, elle allait probablement en demander une pour sa réponse, et que le Juge de mise en état en appel lui a recommandé de soulever la question par voie de requête en temps utile,

ATTENDU que l'Accusation a également soulevé cette question aux paragraphes 29 à 35 de sa réponse à la requête de l'Appelant (*Response to Motion for Extension of Time to File a Consolidated Appeal Brief and for Enlargement of Page Limit*) déposée le 15 juin 2005,

ATTENDU que le fait d'entamer le mémoire pendant les vacances judiciaires ne constitue pas à lui seul un motif convaincant pour une prorogation de délai au sens des articles 127 A) i) et

127 B) du Règlement, dès lors que les délais de dépôt courent aussi pendant les vacances¹ et que les « prorogations ne peuvent être accordées que sur la base de difficultés concrètes mises en évidence dans la requête »²,

ATTENDU que l'argument de l'Accusation selon lequel elle est déforcée par les vacances judiciaires ne constitue pas un « motif convaincant »³, puisqu'elle doit prévoir ce genre de difficultés et répartir le travail à l'avance,

ATTENDU que l'argument de l'Accusation selon lequel les délais de rédaction des deux mémoires se chevauchent en grande partie ne constitue pas à lui seul un « motif convaincant »⁴, puisque le Bureau du Procureur est supposé équilibrer la charge de travail de plusieurs affaires et affecter ses collaborateurs à ces affaires en conséquence,

ATTENDU toutefois que, étant donné les circonstances en l'espèce, les prorogations de délai accordées à l'Appelant ont grandement compliqué la planification des travaux au sein du Bureau du Procureur, ainsi que la répartition des tâches en fonction des délais de dépôt de ses mémoires, et que, compte tenu des vacances judiciaires d'été, du calendrier de l'affaire *Strugar* en appel et de la complexité de l'espèce⁵, l'Accusation a présenté des « motifs convainquants » justifiant une prorogation de délai raisonnable,

ATTENDU que la prorogation de délai de quatre semaines demandée par l'Accusation est raisonnable au vu des circonstances et qu'elle correspond à celle accordée à l'Appelant dans la Décision du 22 juin 2005,

FAISONS DROIT à la Requête de l'Accusation, et

ORDONNONS à l'Accusation de déposer son mémoire de l'Intimé le 3 octobre 2005 au plus tard.

¹ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt du mémoire en réplique de l'Appelant, 2 août 2004, p. 3 (Juge Güney).

² *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Décision relative à des demandes supplémentaires aux fins de prorogation de délai, 16 juillet 2002, p. 3 (Juge Meron).

³ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'Intimé, 28 juillet 2004 (Juge Mumba).

⁴ *Ibidem*.

⁵ Bien que l'Accusation n'invoque pas la complexité de l'affaire à l'appui de la prorogation de délai qu'elle demande, le juge de la mise en état en appel fait remarquer que cet élément a déjà été invoqué pour justifier une prorogation de délai en faveur de l'Appelant et il estime que c'est à la lumière de cette complexité qu'il faut considérer les difficultés rencontrées par l'Accusation pour s'adapter aux nombreux changements de calendrier. Voir Décision du 9 décembre, p. 4.

